



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 13 au 17 mai 2019 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 20 au 24 mai 2019](#)

L'AFFAIRE DE LA SEMAINE

ARRÊT

**Prononcé de l'arrêt : mardi 14
mai 2019 - 9h30**

Arrêt dans l'affaire [T-795/17](#)
[Moreira/EUIPO - Da Silva Santos](#)
[Júnior \(NEYMAR\) \(EN\)](#)

L'enjeu : Neymar peut-il faire
annuler l'enregistrement par un
tiers de la marque NEYMAR ?

Communiqué de presse

À SUIVRE ÉGALEMENT

PLAIDOIRIES

Tenue des plaidoires : mercredi 15 mai 2019 - 9h30

Plaidoires dans les affaires [C-715/17](#)
[Commission/Pologne \(PL\)](#), [C-718/17](#)
[Commission/Hongrie \(HU\)](#) et [C-719/17](#)
[Commission/République tchèque \(CS\)](#)

L'enjeu : la Pologne, la Hongrie et la République tchèque
ont-elles manqué à leurs obligations en n'assurant pas la
relocalisation des migrants en provenance de Grèce et
d'Italie ?

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 14 mai 2019 - 9h

Arrêt dans l'affaire [C-55/18](#) [CCOO \(ES\)](#)

L'enjeu : l'absence d'obligation, pour les
entreprises espagnoles, de disposer d'un
système d'enregistrement des heures de
travail effectuées par le personnel est-elle
compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Mardi 14 mai 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-795/17](#)
[Moreira/EUIPO - Da Silva Santos Júnior](#)
[\(NEYMAR\) \(EN\)](#)

L'enjeu : Neymar peut-il faire annuler
l'enregistrement par un tiers de la
marque NEYMAR ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans les affaires jointes C-391/16 M \(CS\), C-77/17 X et C-78/17 X \(FR\)](#)

L'enjeu : les dispositions de la directive sur les réfugiés relatives à la révocation et au refus de l'octroi du statut de réfugié pour des motifs liés à la protection de la sécurité et de la société de l'État membre d'accueil sont-elles valides ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 15 mai 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans les affaires C-715/17 Commission/Pologne \(PL\), C-718/17 Commission/Hongrie \(HU\) et C-719/17 Commission/République tchèque \(CS\)](#) _

L'enjeu : la Pologne, la Hongrie et la République tchèque ont-elles manqué à leurs obligations en n'assurant pas la relocalisation des migrants en provenance de Grèce et d'Italie ?

Jeudi 16 mai 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-435/18 Otis Gesellschaft e.a. \(DE\)](#)

L'enjeu : une personne publique n'opérant pas sur le marché de produits et le marché géographique concrètement concernés par l'entente a-t-elle droit à une indemnisation ?

Jeudi 16 mai 2019 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes T-836/16 Pologne/Commission et T-624/17 Pologne/Commission \(PL\)](#)

L'enjeu : la nouvelle loi polonaise instituant un impôt progressif sur la vente au détail constitue-t-elle une aide d'État ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 16 mai 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-536/18 Société des produits Nestlé/EUIPO \(EN\)](#)

L'enjeu : la marque FITNESS de la société Nestlé doit-elle être annulée ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 14 mai 2019 - 9h

[Arrêt dans l'affaire C-55/18 CCOO \(ES\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'absence d'obligation, pour les entreprises espagnoles, de disposer d'un système d'enregistrement des heures de travail effectuées par le personnel est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant la Fédération des services du syndicat Comisiones Obreras à la banque Deutsche Bank SAE, au sujet d'un recours intenté par le syndicat visant à faire constater l'obligation, pour la banque, d'établir un système d'enregistrement du temps de travail effectif.

Les horaires de travail applicables au personnel des banques espagnoles sont déterminés par la convention collective du secteur de la banque du 19 avril 2016. Celle-ci fixe, notamment, le temps de travail annuel maximal à l'exclusion des heures supplémentaires, ainsi que les modalités d'accomplissement des horaires de travail (avec ou sans pause déjeuner, des règles spéciales existant pour le personnel de direction).

S'agissant de la banque, les horaires de travail sont également prévus, de manière générale, par un accord d'entreprise conclu le 28 novembre 2001. En outre, un accord d'entreprise du 7 juillet 2016 prévoit des horaires de travail spécifiques pour certains départements de la banque. Or, celle-ci ne dispose pas d'un système d'enregistrement du temps de travail effectif permettant, d'une part, de vérifier le respect des horaires de travail fixés par la convention collective et par les accords d'entreprise précités et, d'autre part, de contrôler le nombre d'heures supplémentaires accomplies par ses employés.

Le syndicat demande à la juridiction nationale de constater que la banque a l'obligation de disposer d'un tel système d'enregistrement. La banque s'y oppose en invoquant une jurisprudence de la Cour suprême espagnole selon laquelle le droit espagnol ne prévoit pas, de manière générale, l'obligation pour les entreprises de disposer d'un système d'enregistrement des heures de travail effectif.

Estimant qu'il existe des doutes sur la compatibilité de cette jurisprudence avec le droit de l'Union, notamment avec l'obligation de prévoir des limitations à la durée hebdomadaire du travail ainsi que des périodes de repos journalier et hebdomadaire et l'obligation de limiter la durée maximale du travail au bénéfice de tous les travailleurs, la juridiction de renvoi a décidé de soumettre à la Cour de justice plusieurs questions dans le cadre d'un renvoi préjudiciel.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-391/16 M \(CS\), C-77/17 X et C-78/17 X \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les dispositions de la directive sur les réfugiés relatives à la révocation et au refus de l'octroi du statut de réfugié pour des motifs liés à la protection de la sécurité et de la société de l'État membre d'accueil sont-elles valides ?

Communiqué de presse

Trois ressortissants non-UE se sont vu refuser ou retirer le statut de réfugié en Belgique (C-77/17 et C-78/17) et en République tchèque (C-391/16) du fait qu'ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour diverses infractions graves.

Les juridictions belges et tchèques demandent à la Cour de justice si les dispositions de la directive 2011/85/UE permettant aux États membres de refuser ou de retirer le statut de réfugié en cas d'infraction particulièrement grave méconnaissent la convention de Genève relative au statut des réfugiés et sont, en conséquence, contraires à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au TFUE, qui prévoient que la politique commune d'asile doit respecter cette convention.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 15 mai 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans les affaires C-715/17 Commission/Pologne \(PL\), C-718/17 Commission/Hongrie \(HU\) et C-719/17 Commission/République tchèque \(CS\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : la Pologne, la Hongrie et la République tchèque ont-elles manqué à leurs obligations en n'assurant pas la relocalisation des migrants en provenance de Grèce et d'Italie ?

Le mécanisme provisoire de relocalisation dans des situations d'urgence a été institué par deux décisions du Conseil de l'Union européenne adoptées en septembre 2015, la décision (UE) 2015/1523 et la décision (UE) 2015/1601, en vertu desquelles les États membres se sont engagés à relocaliser des personnes ayant besoin d'une protection internationale en provenance d'Italie et de Grèce.

Les décisions du Conseil imposent aux États membres l'obligation de proposer des places pour les besoins de la relocalisation, tous les trois mois, afin de garantir le bon fonctionnement de la procédure de relocalisation, de manière ordonnée.

Presque tous les États membres ont entrepris des démarches pour assurer le respect de leurs engagements dans cette affaire, en ce compris pour la relocalisation. En revanche, la Commission a constaté que la Pologne n'a effectué aucune relocalisation et, depuis le mois de décembre 2015, n'a proposé aucune place disponible en vue d'une relocalisation, que la Hongrie n'a pris aucune mesure depuis le début du programme de relocalisation et que la République tchèque, depuis août 2016, n'a procédé à aucune relocalisation et n'a même pas proposé de nouvelles places.

En conséquence, le 16 juin 2017, la Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la Pologne, de la Hongrie et de la République tchèque. Estimant que les réponses fournies par ces trois États membres étaient insatisfaisantes, la Commission a décidé de former un recours devant la Cour de justice en raison du non-respect, par ces États, de ses obligations juridiques qui lui incombent en matière de relocalisation.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 16 mai 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-435/18 Otis Gesellschaft e.a. \(DE\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : une personne publique n'opérant pas sur le marché de produits et le marché géographique concrètement concernés par l'entente a-t-elle droit à une indemnisation ?

Un litige oppose le Land de Haute-Autriche à cinq entreprises ayant participé à des ententes concernant l'installation et l'entretien d'ascenseurs et d'escaliers roulants dans plusieurs États membres (Belgique, Allemagne, Luxembourg et Pays-Bas). Le litige a pour objet l'indemnisation du préjudice subi par le Land lors de l'octroi d'aides financières à des tiers

pour la construction de logements en raison de coûts de construction plus élevés que ceux qui auraient été fixés en l'absence de cette entente.

Le 21 février 2007, la Commission a imposé aux sociétés ayant participé à l'entente une amende d'un montant total de 992 millions d'euros. L'entente avait pour but de garantir à l'entreprise favorisée un prix plus élevé que celui qu'elle aurait pu appliquer dans des conditions normales de concurrence. Cette entente a faussé le marché et, notamment, l'évolution des prix par rapport à celle qu'elle aurait été dans de telles conditions.

Le Land octroie, en vertu de la législation relative à l'aide à la construction de logements, à des tiers, des prêts incitatifs avec un taux d'intérêt plus favorable que le taux d'intérêt du marché. Étant donné que le montant des prêts est lié aux coûts de construction, le Land estime qu'il a subi un préjudice dès lors que le montant des prêts et, par voie de conséquence, le montant de l'aide financière octroyée par lui sous forme de taux de prêt privilégié, ont été plus élevés que ceux qui auraient été fixés en l'absence de l'entente des défenderesses. Sans cette entente, il aurait été en mesure d'investir, au taux moyen des emprunts nationaux, une somme correspondant à la différence entre le montant de ces prêts réduits et de ceux octroyés en l'espèce. Il demande l'indemnisation de ce préjudice aux défenderesses.

La juridiction de renvoi estime qu'en vertu du droit national autrichien, le requérant n'a pas droit à l'indemnisation recherchée. Elle souligne que le droit aux dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité non contractuelle a pour condition l'établissement du lien de causalité adéquat et du lien d'illicéité, c'est-à-dire l'infraction à une loi protectrice. Selon elle, cette dernière condition n'est pas remplie dès lors que les dispositions relatives à l'interdiction des ententes sont interprétées en droit autrichien en ce sens qu'elles ne visent pas la protection des intérêts des personnes qui n'opèrent pas sur le même marché de produits et le même marché géographique que ceux concrètement concernés par l'entente et qui, ainsi, ne subissent qu'un préjudice indirect tel qu'en l'espèce.

La juridiction nationale cherche à savoir si l'article 101 TFUE s'oppose à une interprétation et à une application du droit interne d'un État membre qui consiste à exclure l'indemnisation du préjudice (indirect) subi en conséquence de l'entente par une entité publique lors de l'octroi de prêts incitatifs à un taux d'intérêt privilégié en vertu de la législation relative à l'aide à la construction de logements.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

2019 - 9h30

[ffaire T-795/17 Moreira/EUIPO - Da Silva Santos Júnior \(NEYMAR\) \(EN\) -- troisième chambre](#)

mar peut-il faire annuler l'enregistrement par un tiers de la marque NEYMAR ?

presse

re 2012, M. Carlos Moreira a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle de la marque NEYMAR comme marque de l'Union européenne. L'enregistrement était dem:

produits suivants : « vêtements, chaussures, chapellerie ». La marque a été enregistrée comme marque de l'Union européenne le 12 avril 2013, sous le n°011432044, pour tous les produits mentionnés ci-dessus.

Le 11 février 2016, M. Neymar da Silva Santos Junior a présenté, devant l'EUIPO, une demande en nullité de cette marque pour la totalité des produits pour lesquels elle avait été enregistrée. À l'appui de cette demande, il invoque le fait que le requérant aurait effectué sa demande de mauvaise foi et que, étant une figure connue dans le monde du football lorsque la demande d'enregistrement de la marque litigieuse avait été présentée, il bénéficie du droit de priorité sur son nom.

Par décision du 7 novembre 2016, la division d'annulation de l'EUIPO a déclaré que la marque litigieuse était nulle dans sa totalité, M. Moreira étant de mauvaise foi lors du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque litigieuse. La deuxième chambre de recours de l'EUIPO, saisie par M. Moreira, a rejeté le recours et confirmé la décision de la division d'annulation par décision du 6 septembre 2017. M. Moreira a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour voir déclarer valable l'enregistrement de la marque NEYMAR.

[Retour sommaire](#)

2019 - 9h30

[affaires jointes T-836/16 Pologne/Commission et T-624/17 Pologne/Commission \(PL\) -- neuvième](#)

[nouvelle loi polonaise instituant un impôt progressif sur la vente au détail constitue-t-elle une aide](#)
[presse](#)

Le 1^{er} janvier 2016 est entrée en vigueur en Pologne la loi sur l'impôt dans le secteur du commerce de détail. Avant cette date, tous les détaillants quel que soit leur statut juridique. L'impôt avait pour assiette les ventes des sociétés concernées et avait un caractère progressif. L'assiette était constituée par le chiffre d'affaires mensuel réalisé au-delà de 17 millions de zlotys polonais (PLN), soit environ 4 millions d'euros. Les taux étaient de 0,8 % pour la tranche de chiffre d'affaires mensuel comprise entre 17 et 170 millions de zlotys et de 1,4 % pour la tranche de chiffre d'affaires mensuel réalisée au-delà.

Après des échanges entre les autorités polonaises et la Commission au sujet de cette loi, cette dernière a initié une procédure à l'égard de cette mesure nationale qu'elle considérait comme constituant une aide d'État. Le 4 novembre 2016, la Commission a non seulement mis les intéressés en demeure de fournir des informations, mais aussi enjoint aux autorités polonaises de suspendre sans délai l'application de l'impôt jusqu'à ce que la Commission ait adopté une décision sur sa compatibilité avec le droit de l'Union. Le gouvernement polonais a suspendu l'application de la loi.

Le 30 juin 2017, la Commission a constaté que l'impôt en question constituait une aide d'État inappropriée et qu'il avait été mis à exécution de manière illégale. Conformément à cette décision, les autorités polonaises ont définitivement annulé tous les paiements suspendus en vertu de la décision d'ouvrir la procédure. Comme la mesure n'ayant pas été mise en œuvre, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la restitution des éléments d'aide auprès de bénéficiaires.

Le 1^{er} juillet 2017, le Tribunal de l'Union européenne a considéré que la Commission a estimé à tort que l'impôt dans le secteur du commerce de détail constitue une aide d'État inappropriée à l'avantage de certaines entreprises en raison du caractère progressif de ses taux appliqués à ces entreprises. Elle a donc demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision d'ouverture de la procédure (affaire T-836/16) ainsi que de la décision finale (affaire T-624/17).

R

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 16 mai 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-536/18 Société des produits Nestlé/EUIPO \(EN\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : la marque FITNESS de la société Nestlé doit-elle être annulée ?

Nestlé est titulaire de la marque de l'Union européenne FITNESS enregistrée le 30 mai 2005 désignant des produits alimentaires dont des yaourts et autres préparations alimentaires à base de lait, des céréales pour le petit-déjeuner ainsi que des boissons.

À la suite de l'introduction d'une demande en nullité pour défaut de caractère distinctif de la marque, les juridictions de l'Union ont été saisies et la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt le 24 janvier 2018 (C-634/16 P) confirmant l'annulation, prononcée par le Tribunal de la décision de l'EUIPO. Après que l'affaire a été renvoyée devant elle, la chambre de recours de l'EUIPO a rendu la décision attaquée dans la présente procédure par laquelle elle a annulé la marque FITNESS.

Cette annulation est fondée notamment sur le fait que les preuves produites dans le cadre du recours démontrent qu'à la date pertinente du dépôt en 2001 de la demande d'enregistrement de la marque FITNESS, au regard de sa signification en anglais, la marque contestée désigne clairement à la fois la destination et la qualité des produits en cause. La chambre de recours de l'EUIPO a également constaté qu'à cette date, la marque contestée était également dépourvue de caractère distinctif intrinsèque car elle incarnait un message général de nature promotionnelle selon lequel les produits amélioreraient la forme et, en tant que tel, elle n'était pas immédiatement perçue par les consommateurs pertinents comme une indication de l'origine. Enfin, elle a estimé que Nestlé n'avait pas établi que la marque FITNESS avait désormais acquis par l'usage un caractère distinctif dans les États membres anglophones de l'Union européenne en particulier.

Nestlé a formé un recours en annulation devant le Tribunal au motif notamment que le terme « fitness » n'est pas descriptif des produits en cause, et sa prétendue nature descriptive ne peut mettre en lumière une absence de caractère distinctif. Elle soutient ainsi que la marque FITNESS ne possède pas plus qu'une qualité suggestive vague par rapport aux produits concernés, à savoir que s'ils sont consommés d'une certaine manière, par exemple, avec modération, et sont inclus dans un mode de vie global sain, associés à des exercices physiques, ils pourraient en définitive contribuer au bien-être physique. Selon le titulaire de la marque, il s'agit cependant d'une simple évocation qui, en raison de l'effort intellectuel requis, est en mesure de garantir aux consommateurs l'origine des produits.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 20 AU 24 MAI 2019

COUR

I. ARRÊT

Jeudi 23 mai 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-658/17 WB \(PL\)](#)

TRIBUNAL

I. ARRÊT

Jeudi 23 mai 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-107/17 Steinhoff e.a./BCE \(DE\)](#)

L'enjeu : un certificat d'hérédité, établi par un notaire polonais à la demande conjointe de toutes les parties à une succession, est-il une « décision » au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

L'enjeu : la Banque centrale européenne doit-elle indemniser les dommages prétendument subis du fait qu'elle a omis d'attirer l'attention sur le caractère illégal de la restructuration par un échange forcé envisagée par la Grèce ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 23 mai 2019 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-585/18 Krajowa Rada Sądownictwa, C-624/18 CP et C-625/18 DO \(PL\)](#)

L'enjeu : la réforme judiciaire polonaise (loi sur la Cour suprême du 8 décembre 2017) offre-t-elle des garanties suffisantes d'indépendance de la nouvelle chambre disciplinaire au regard du mode de nomination des membres du Conseil national de la magistrature ?

Communiqué de presse

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse +352 4303-3205 ou 3000

antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

